

## LE PRIEURÉ GÉNOIS DE SAINT VICTOR DE MARSEILLE AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE

Dans une confirmation de bénéfice pour l'abbaye de Saint-Victor par Urbain II, datée du 20 février 1089/90, on ne trouve pas trace de possession de l'abbaye marseillaise en terre génoise (1). Dans une confirmation identique du 4 avril 1095 par le même pape on lit : « *Apud Jenuam, S. Victoris cellam, in proprio Massiliensis cenobii iure constructam* » (2). C'est donc dans ces années 1090-1095 que le prieuré génois de Saint-Victor connut son *initium*, sous forme d'une modeste *cella*.

Richard préside alors aux destinées de l'abbaye. Il est un des plus fermes partisans des thèses grégoriennes. Sous son impulsion, et avec l'appui des pontifes romains, l'antique abbaye marseillaise étend sa zone d'influence. En particulier, dans ces dernières années du XI<sup>ème</sup> siècle, en Sardaigne. Les fondations de Saint-André de Pise et de Saint-Victor de Gênes paraissent s'imposer, ne serait-ce qu'à titre de relais, sur le chemin qui conduit de Marseille à Rome ou en Sardaigne, tant par terre que par mer.

En 1135 (18 juin) dans une confirmation de privilèges par Innocent II, le prieuré génois est ainsi désigné : « *in suburbio Januensis civitatis ecclesiam Sancti Victoris* » (3). La *cella* a réussi somme toute assez vite, en moins de quarante ans, à s'épa nouir en *ecclesia*. Cependant ce prieuré, tout comme son jumeau Saint-André de Pise, très éloigné de l'abbaye-mère, ne présentant

---

(1) B. GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n° 839, p. 205.

(2) *Ibid.*, n° 840, p. 209.

(3) *Ibid.*, n° 844, p. 228. D'après des renseignements obtenus au Congrès, cette église, qui ne doit pas être confondue avec une autre « Saint-Victor et Sainte-Sabine », se trouvait dans le quartier de la Darce, vraisemblablement aux alentours de la Porta di Vacca, porte de l'enceinte construite là en 1155.

d'autre intérêt que d'être un lieu de transit, restera assez en dehors des préoccupations de la puissante abbaye, davantage tournée vers ses possessions de Languedoc, Catalogne ou Sardaigne, que vers l'Italie proprement dite. Aussi le prieuré génois a-t-il laissé peu de traces dans les archives de Saint-Victor. Il faut attendre le milieu du XIV<sup>ème</sup> siècle pour rencontrer une pièce le concernant directement.

Sous la pression des grands besoins financiers que connaît alors la congrégation — elle vient en effet de fonder son collège universitaire de Montpellier — les réclamations d'impôts émanant de l'abbaye-mère se font plus contraignantes. Sous l'abbatiat de Gilbert de Cantobre encore, le chapitre général du 12-18 mars 1337, qui brosse pourtant un tableau précis des lourdes charges auxquelles doit faire face l'abbaye, exempte les maisons italiennes et sardes de contributions. Moins libéral, le successeur de Gilbert, Amalvin de Roquelaure (qui prête hommage le 8 juillet 1340) entreprend de faire rentrer les sommes dues par ces mêmes maisons autrefois exemptes. En décembre 1343 il charge le prieur du prieuré catalan, Saint-Thomas de Fluviano, fr. Adémar de Trillis, de la délicate mission. Le document que nous soumettons à votre attention nous renseigne sur le détail des sommes dues par chacun des prieurés : de Gênes (toujours nommé en premier, ce qui peut laisser supposer une antériorité de fondation), Pise, Cagliari et Saint-Nicolas de Guzule (1).

Le prieur de Saint-Victor de Gênes doit donc verser chaque année au cellerier de l'abbaye marseillaise, en guise de cens, 10 livres (la livre dont il s'agit étant calculée par rapport au florin d'or de Florence qui valait 13 sous). Sur notre document le chiffre « XIII », quoique pratiquement effacé, se devine. On trouve par ailleurs la formule dans d'autres textes de la même époque, chapitres généraux en particulier.

Depuis 1340, date d'entrée en fonction d'Amalvin de Roquelaure, le prieuré de Gênes n'a pas satisfait à ses obligations. Ce qui fait cinq ans. Il doit donc 50 livres. De plus il doit s'acquitter de contributions imposées par les chapitres généraux de 1340 et 1342 : pour le premier, 35 florins destinés à la curie pontificale ; pour le second, 11 florins, plus les 2/3 d'un florin pour les

---

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 1 H (Saint-Victor), 284. Cf. en appendice l'édition de ce document.

charges du monastère. Pour couvrir les frais nécessités par le deuxième chapitre général de 1342, il doit 12 sous royaux marseillais (32 sous de cette monnaie valent un florin d'or de Florence). Enfin les frais de participation aux pensions d'étudiants du collège de Montpellier se montent pour l'année 1343 à 4 livres 2 sous 6 deniers de cette monnaie dont 30 sous valent un florin d'or de Florence.

Il nous faut maintenant essayer de découvrir à quelles réalités correspondent ces signes monétaires dont l'abstraction à la fois nous intimide et nous sollicite. Nous sommes en 1344, donc au coeur de ces cinq années durant lesquelles Florence connaît, de 1342 à 1346, le fameux *crollo* — peut-être le premier krach financier au sens moderne du terme — où s'engloutissent les fortunes des Peruzzi, Acciajuoli, Bardi, ces « *colonne della Cristianità* » (A. Saponi). La cité du lys, une douzaine d'années durant, subira les conséquences d'un tel ébranlement. Période de crise qui a pour effet, Marc Bloch nous l'a appris (1), de pousser l'ensemble des classes possédantes, auxquelles nos moines de Saint-Victor appartiennent, à soumettre les paiements qui leur sont dus, à l'étalon-or, puisque ce dernier ne subit pas de façon aussi forte que la monnaie d'argent les fluctuations engendrées par la crise. L'abbaye marseillaise aligne en conséquence l'évaluation des sommes que doit lui verser le prieuré génois, sur le florin d'or, monnaie de compte européenne. Ce qui nous permet de connaître à cette date le cours du réal coronat marseillais : 32 sous réaux marseillais valent un florin d'or, précise en effet notre texte. A la même date à Florence ce sont 64 sous de *piccoli* qui sont nécessaires pour « *raggiungere l'equivalenza del valore col fiorino* » (2).

Saint-Victor reste fidèle, comme il fallait s'y attendre, à la vieille monnaie marseillaise de réaux coronats, dont nous constatons que la valeur reste égale en 1342 à celle que connaissait la *moneta di piccoli* à Florence en 1238, au moment où commençait à s'accélérer la dévaluation qui ne devait être stoppée qu'en 1318. A Montpellier où l'*argentum Montispessulani* est d'un titre meilleur, le cours est plus fort encore, puisque là 30 sous suffisent pour un florin d'or.

(1) MARC BLOCH, *Le problème de l'or au Moyen-âge*, dans *Mélanges historiques*, t. II, p. 864.

(2) ARMANDO SAPORI, *Studi di Storia Economica* (Sansoni, 1955), pour ce passage, cf. pp. 317-319.

Il nous a paru bon de souligner ces points de repère fournis par notre texte, car en ce domaine nous n'en aurons jamais trop.

Franchissons une étape encore et tentons, pour échapper à la dangereuse primauté du nominal sur le réel, de préciser à quel pouvoir d'achat effectif correspondent les sommes ainsi imposées. Et ceci bien que nous ne nous dissimulions pas ce qu'a de difficile l'entreprise, ainsi que l'a noté un maître en la matière s'il en fut, A. Sapori :

« Sarebbe desiderabile di avere delle serie di vari prezzi, sopra tutto di derrate alimentari; ma gli studiosi sanno quanto sono arretrate le ricerche in questo campo, e che, forse, esse non porteranno mai a risultati del tutto sicuri per un tempo nel quale il mercato fu turbato da tante cause insorte improvvisamente, e quasi mai di carattere generale, e invece di durata anche brevissima » (1).

Difficulté qui provient du fait qu'en ce point viennent mêler leurs eaux histoire économique et histoire humaine.

Malgré tant d'indices de précarité affectant par avance nos résultats, essayons tout de même une approximation.

Dans un très riche article paru il y a trente ans sur l'économie domestique de la famille des Peruzzi, Amintore Fanfani publiait le détail des dépenses annuelles en diverses denrées consenties par cette famille florentine pour l'année 1314-1315 (2). Ce tableau va nous permettre de saisir la réalité recouverte par le signe monétaire, au moins à titre de grandeur, et d'instaurer quelques comparaisons.

Pour 82 modières de grain les Peruzzi dépensent 580 livres. Une modière vaut donc 7 livres. Par ailleurs une modière équivaut à 24 setiers, et 3 setiers font un sac. Une modière fait donc 8 sacs, et le sac revient donc à 0 livre 95. Disons pour la commodité de calcul à *une livre*.

En 1315, date du compte étudié par Fanfani, 60 sous de *piccoli* sont nécessaires pour équivaloir à un florin d'or. Donc 3 livres égalent un florin, puisque la livre « *moneta immaginaria di cui il soldo era la ventesima parte* », elle, ne varie pas, « *rimanendo fermi i venti soldi a formare la lira* » (A. Sapori).

Si 3 livres égalent un florin, le sac qui vaut une livre, vaut 20 sous, ce qui fait le tiers d'un florin, puisque le florin est alors

(1) A. SAPORI, *op. cit.*, pp. 317-318, note 2.

(2) AMINTORE FANFANI, *Note sull'economia domestica dei Peruzzi e dei loro compagni*, dans *Rivista internazionale di scienze sociali*, t. XLIII (1935), 1, pp. 90-101.

au cours de 60 sous. Un florin permet donc de se procurer 3 sacs de grain. Telle est la base de nos calculs comparatifs.

Saint-Victor de Gênes doit donc verser à l'abbaye-mère comme cens, pour cinq ans, 50 livres à 13 sous le florin. Ce qui nous donne 230 sacs de grain. Plus 11 florins et  $\frac{2}{3}$  d'un florin *pro diversis negociis*, imposés par le chapitre de 1342, soit 35 sacs de grain. Enfin un demi-florin pour les dépenses occasionnées par le chapitre de 1342, soit un sac et demi environ.

Un calcul identique appliqué au sel, dont 24 setiers coûtent 18 livres, nous amène à la conclusion qu'un sac de sel vaut  $\frac{2}{3}$  d'un florin. Donc deux fois plus qu'un sac de grain. C'est donc l'équivalent de 266 sacs de grain ou de 133 sacs de sel que le prieur de Saint-Victor de Gênes doit remettre à frère Adémar de Trillis. Ce qui est lourd, mais tout de même raisonnable, si l'on considère qu'il y va d'un retard de cinq années, et que la contribution annuelle est en fait de 46 sacs de grain ou 23 de sel.

Ce qui par contre paraît exorbitant, c'est la somme due « *pro subcidio camere domini nostre pape* ». Subside caritatif réclamé pour l'année 1340: 35 florins. Soit toujours en fonction de notre barème: 105 sacs de grain. Et encore sommes-nous en 1340, à la fin du pontificat de Benoît XII, celui des papes d'Avignon sous lequel la fiscalité fut la moins lourde. Qu'en adviendra-t-il sous le fastueux Clément VI?

Remarquons que c'est à la fin de l'année 43 que l'abbé se décide à urger la rentrée de l'impôt, au bout d'une année et demi de pontificat de Clément VI, et que la pièce est datée d'Avignon. Déjà l'étau fiscal se resserre. Il est trop clair, ainsi qu'on l'a souvent dit, que « caritatif » le subside ne l'est plus que par antiphrase. On joue d'ailleurs cartes sur table, le mot ne figure plus dans le texte qui porte simplement « subside ».

Il nous reste à examiner la participation de Saint-Victor de Gênes à l'entretien d'un étudiant bénédictin au *studium* de Montpellier. Toujours selon nos calculs, elle équivaut à 2 florins  $\frac{2}{3}$  ou 8 sacs de grain (1).

La participation exigée par le chapitre général paraît là encore rester dans les limites du raisonnable. N'empêche que 8 sacs venant s'ajouter à 266 et à 105, cela donne au total 379 sacs de

(1) Il est amusant de relever qu'à la même époque le salaire — maximum il est vrai — d'une nourrice est, à Florence, de 10 florins. Pour l'entretien annuel d'une orpheline appartenant à la classe dirigeante (*senza il vestire e il calzare*) il faut compter 7 florins  $\frac{1}{2}$ .

grain. Plus de la moitié de consommation en grain des familles Giotto e Tommaso Peruzzi, qui pour l'année 1314-1315 ont utilisé 676 sacs.

Le prieuré Saint-Victor de Gênes a beau être mieux nanti que ceux de Pise et San-Nicola de Guzule, ainsi qu'il ressort de la comparaison des sommes imposées, et venir à peu-près à égalité avec San-Saturno de Cagliari, il est cependant douteux qu'il ait pu faire face à de telles exigences.

Quelle fut la réaction des moines occupant durant les premiers mois de 1344 le prieuré génois, lorsque fr. Adémar de Trillis se présenta devant eux? C'est ce que l'histoire ne dit pas; mais il n'est pas difficile d'en deviner quelque chose, tant il est vrai que les impôts ne furent jamais très populaires, y compris chez les saintes gens que sont les moines! Les cinq années de paiements en retard, jointes à deux années de grève « *quam bienio et ultra sustinuerunt animis induratis* », achèveraient sur ce point de nous édifier s'il en était besoin.

Nous retrouvons la trace de notre prieuré quelques années plus tard, grâce à un précieux registre qui nous fournit la liste des religieux qui peuplent chacun des prieurés dépendants de l'abbaye. Cette statistique s'étale sur plusieurs années, mais une note marginale permet de fixer approximativement sa date: 1378 (1).

Au f<sup>o</sup> XLV v<sup>o</sup>, sous le titre *In diocesi Ianuensi*, le registre porte: *Prioratus S. Victoris de Ianua, debet ibi esse prior cum [duobus] monachis. Prior est Jacobus de Ru[t]enhis.*

*Monachi: Iohannes de Montepessulano. † Antonius Novelli.*

(Une autre main a ajouté): † *Philippus Calvini.*

(Dans la marge malheureusement déchirée): *Petrus Flamc[...]* (*habuit ibi monachiam suam.*

Ce sont donc des étrangers qui occupent les locaux du prieuré génois, puisque nous avons affaire à un Ruthénois, à un Montpelliérain, et à deux Marseillais, Novelli et Calvini étant des noms de familles connues en cette fin du XIV<sup>ème</sup> siècle à Marseille.

Pour ces derniers religieux, il est même possible de dresser, à partir d'un examen des autres listes priorales, leur itinéraire.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 1 H (Saint-Victor), 675.

Antoine Novelli passe avant d'être à Gênes dans les prieurés de Ceyreste (Bouches-du-Rhône) et Saint-Thomas de Fluviano (Catalogne), et après Gênes (car c'est alors la même main postérieure qui écrivait au f<sup>o</sup> XLV<sup>v</sup> le nom de Philippe Calvini qui écrit maintenant le nom d'Antoine Novelli) il se trouve aux prieurés des Arcs, puis du Luc (Var).

Quant à Philippe Calvini, avant Gênes il hante les prieurés de la Bréole (dioc. d'Embrun), de Saumane, Le Vigan et Alzon (Gard), de Saint-Léonce (dioc. de Rodez).

Lors du chapitre général tenu à Marseille sous l'abbatiate d'Etienne Aubert du 17 au 24 octobre 1378, Jacques de Rodez, prieur de Saint-Victor de Gênes, est présent, alors que, parmi les capitulaires des chapitres généraux du XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles dont j'ai pu consulter les actes, ne figure jamais le prieur de Gênes. Cette présence en 1378 est-elle l'indice d'un renforcement des liens entre la modeste maison ligure et la puissante abbaye-mère, signe que les exigences fiscales d'Amalvin de Roquelaure auraient porté quelques fruits?

Mais cette reprise en mains dut être passagère, car ensuite je n'ai plus trouvé de mention du prieuré génois, au cours d'une enquête il est vrai rapide. Les archives génoises gardent peut-être d'autres sources de renseignements. A priori on peut les supposer ténus, tant apparaît de cette situation d'un prieuré de Saint-Victor de Marseille à Gênes, le côté que l'on peut bien qualifier « d'artificiel ».

P. A. AMARGIER

## DOCUMENT

*Lettre de procuration par laquelle Amalvin de Roquelaure, abbé de Saint-Victor, charge fr. Adémar de Trillis de collecter les impôts dûs par les prieurés italiens et sardes dépendants de l'abbaye marseillaise. - Avignon, 10 décembre 1343.*

(Arch. dép. des B.du-Rh., fonds de Saint-Victor, 1 H, 284)

Amalvinus miseratione divina Abbas monasterii S. Victoris Massiliensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, dilecto nobis in Christo fratri Ademario de Trillis, priori prioratus nostri S. Thome < de Fluviano > in Cathalonia, Gerundensis dyocesis, salutem in Domino. Relatu Cellararii nostri monasterii memorati, et aliorum collectorum ad infrascripta coligenda deputatorum, percepimus noviter cum querela quod dilecti nobis in Christo fratres S. Victoris de Janua, S. Andree de Pisis, S. Saturnini Caralitanensis dyocesis et S. Nicholay de Gossolino Gesardensis dyocesis, prioratuum nostrorum priores et ipsi prioratus sunt et fuerunt, diu est, nobis, nostri monasterii nomine et eiusdem monasterii Cellararie officio. Et studentibus nostri monasterii ad generalia studia iuxta constitutiones apostolicas destinatis obligati et debitores, in summis seu quantitibus pecunie et ex causis que inferius designantur. Ratione quarum summarum pecunie, que tunc et debebantur et adhuc debentur fuerunt alias moniti ut solverent infra terminos diu est iam transactos et etiam per nos excommunicationis maioris vinculo innodati, quam biennio et ultra sustinuerunt animis induratis. Nuper vero supplicantium nobis extitit de opportuno remedio provideri. Unde, tenore presentium, vobis commitendo mandamus, quod ad loca dictorum prioratuum vos personaliter conferentes, quorum etiam visitationem per alias nostras literas, vobis duximus comittendam, requiratis ad eorum duriciam convincendam, et moneatis ex parte nostra, semel, secundo et tercio dictorum prioratuum priores quatinus infra dies 'XV' a die monitionis per nos faciende numerandos, quantitates seu summas infrascriptas, per eos debitas, solvant integraliter et assignent vobis, portandas per vos nobis seu cellarario nostro, et aliis collectoribus per nos, ad ea colligenda, in nostro monasterio deputatis. Et vos de hiis que ab eis recipere vos continget, recognitiones, quitationes, et apodixas eis, si labore voluerint, faciatis. Quod si priores iam dicti vel eorum aliquis vel aliqui, per vos ut premittitur moniti, infra dictum terminum, quantitates ipsas, sive summas, solvere non curaverint cum effectu, vos ipsos non solventes, quos

nos ex nunc pro tunc, ob eorum contumaciam, dicta canonica monitione premissa, in hiis scriptis excommunicamus, excommunicatos a nobis in eorumdem prioratum ecclesiis et aliis locis nobis subiectis publice nunciatis ac nunciati faciat, diebus dominicis et festiuis, per monachos nostros eorumdem prioratum claustrales; dum in eisdem ecclesiis ad divina conuenerit maior populi multitudo, donec a nobis vel a vobis vice nostra, satisfactione premissa, absolutionis beneficium ex inde inuenerunt optinere. Et quia funiculus triplex de difficili rumpitur, vobis etiam comittimus quatinus, si predicti priores qui aliam excommunicationis sententiam incurrerunt istam etiam excommunicationis sententiam incurrerint requiratis, in iuris subcidium, et regetis ex parte nostra dominos dyocesanos locorum ut predictam excommunicationis sententiam in locis in quibus expediens fuerit faciant publicari, invocetis preterea super premissis, contra priores iam dictos, si opus fuerit, omne auxilium brachii, non solum ecclesiastici sed etiam secularis. Et quia illi proventus ecclesiastici merito subtrahuntur, cui ecclesie communitio denegatur, vobis comittimus quod ad abstractionem proventuum beneficiorum contra priores iam dictos, et ad alia iuris remedia procedatis, cum etiam meruerint privari prioratibus ipsis.

Nos enim in premissis et ea tangentibus, cum omnibus emergentibus et dependentibus ab eisdem, vobis, tenore presencium, plenarie comittimus [etc. etc.].

Prior et prioratus nostri S. Victoris de Janua ex causa census quem facit, et facere tenetur annuatim officio cellerarie dicti nostri monasterii, debet eidem officio, de annis Domini M.CCC.XL et M.CCC.XLI et M.CCC.XLII, MCCC.XLIII et M.CCC.XLIV pro quolibet ipsorum annorum: 'X' Libras que faciunt in summa 'L' libras monete cuius <'XIII'> solidi valent unum florenum auri de Florentia, iuxta constitutiones generalium capitulorum olim in dicto monasterio nostro editarum.

Item prior et prioratus nostri S. Andree de Pisis, eadem causa, debet dicto officio cellerarie de Annis Domini M.CCC.XLI et M.CCC.XLII pro quolibet ipsorum annorum 'X' Libras, que faciunt in summa 'XX' Libr. dicte monete.

Item prior et prioratus nostri Sancti Saturni in Sardinia, ex eadem causa, debet dicto officio de annis Domini M.CCC.XL et IV<sup>or</sup> sequentibus pro quolibet ipsorum annorum 'X' libr. que faciunt in summa 'L' libr. dicte monete.

Item prior et prioratus nostri de Gossolino, in Sardinia, debet ex eadem causa dicto officio cellerarie de 'VIII' annis proxime predictis pro quolibet ipsorum annorum 'III' libras que faciunt in summa 'XX.III<sup>or</sup>' libras dicte monete.

Rursum, supradictus prior et prioratus sancti Victoris de Janua, ex causa subcidiorum, collectarum, subventionum et contributionum, impositorum et impositarum per nos et nostri monasterii generalia capitula

celebrata sub annis Domini M.CCC.XL et M.CCC.XLII debet videlicet, de primo capitulo 'XI' florenos et duas partes unius floreni pro diversis negociis monasterii nostri predicti.

Item predictus prior et prioratus nostri Sancti Andree de Pisis ex eadem causa seu causis debet videlicet de primo capitulo 'XV' florenos auri et de secundo capitulo 'V' florenos auri.

Item predictus prior et prioratus nostri S. Saturnini ex eadem causa seu causis debet videlicet de primo capitulo florenos auri 'XXXVII' et de secundo capitulo florenos auri 'XII' et tertiam partem unius floreni.

Item predictus prior et prioratus nostri Sancti Nicholay ex eadem causa seu causis debet florenos auri 'XXV' et de secundo capitulo florenos auri 'VIII' et tertiam partem unius floreni.

Item supradictus prior et prioratus S. Victoris ex causa expensis predicti generalis capituli secundi per nos videlicet in nostro monasterio celebrati que quidem expensa fuerint vobis designate debet 'XII' sol. regal. currentium in Massilia, quorum scilicet 'XXX.II' solidi valent unum florenum de Florentia.

(S. André de Pise: 'XX' sol.  
S. Saturne: 'XLII' sol.  
S. Nicolas: 'XX' sol.).

Supradictus prior et prioratus S. Victoris, ex causa pensionum studentium, de quibus superius facta est mentio, debet pro anno presenti 'III<sup>or</sup>' libras, duos solidos et 'VI' den. monete cuius 'XXX' solidi valent unum florenum auri.

(St. André de Pise: 2 livres, 1 sou, 3 den.  
S. Saturne: 4 livres, 2 sous, 6 den.  
S. Nicolas: 2 livres, 1 sou, 3 den.).

in quorum testimonium sigillum nostrum duximus presentibus appendendum.

Datum Avinione. Die 'X' mensis decembris. Anno Domini M.CCC.XL.III.